

Préfecture des Landes

40-2020-04-14-002

Arrêté n° 2020-214 interdiction hébergements à vocation
touristique de recevoir du public



PRÉFÈTE DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités

Arrêté n°2020- 214 portant interdiction aux hébergements

à vocation touristique de recevoir du public

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code pénal ;

Vue le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3°

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER préfète des Landes,

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-194 du 3 avril 2020 portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Président de la République a annoncé que les mesures de confinement sont prolongés jusqu'au 11 mai 2020 ;
Considérant toutefois que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment le département des Landes ; qu'eu égard à l'imminence des vacances scolaires, qui débutent dans certaines zones du territoire le 4 avril 2020, il a été constaté un important taux de location dans les hébergements touristiques de ce département, laissant craindre d'importants déplacements de personnes en direction de ces lieux, nonobstant la sanction pénale attachée à l'interdiction de déplacement édictée par le décret précité ; qu'un afflux massif de population, en provenance de zones dans lesquelles le virus COVID-19 circule activement, présente un risque important de propagation du virus, alors que les capacités des établissements de santé ne permettent pas de faire face à un afflux massif de patients ; que par suite, en complément de l'interdiction de déplacement hors du domicile susmentionnée, il y a lieu d'interdire les possibilités d'hébergement à titre touristique ;

Considérant, d'une part, que si l'activité de certains établissements touristiques est désormais interdite par l'article 8 du décret du 23 mars 2020, le II de cet article fixe la liste des établissements autorisés à rester ouverts, au nombre desquels figurent les hôtels ; que toutefois sur le fondement du VI du même article, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de cet article ; que par suite, eu égard aux circonstances qui viennent d'être rappelées mais également au risque de contagion présenté par la concentration de personnes, en un

même lieu disposant de parties communes, il y a lieu d'interdire aux hôtels, situés sur les communes littorales et les communes qui leur sont limitrophes citées en annexe, de louer leurs chambres à des fins touristiques jusqu'à la levée des mesures de confinement ;

Considérant, d'autre part, que les locations saisonnières, qu'il s'agisse de meublés de tourisme ou de locations via des plateformes de mise en relation, ne constituent pas des établissements recevant du public et n'entrent donc pas dans le champ de la police spéciale visée à l'article 8 du décret précité autorisant le préfet à en restreindre l'activité ; que toutefois, il incombe au maire sur sa commune ou au représentant de l'État dans le département lorsque la mesure a vocation à s'appliquer sur un territoire qui excède celui d'une commune, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ; que, sur ce fondement, il y a lieu d'interdire la location, à titre touristique, de meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur les communes littorales et les communes qui leur sont limitrophes citées en annexe jusqu'à la levée des mesures de confinements ;

VU l'urgence ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 - La location, à titre touristique, des chambres d'hôtels ainsi que des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur les communes littorales et les communes qui leur sont limitrophes citées en annexe ; est interdite jusqu'à la fin des mesures de confinement prises par le Gouvernement.

Article 2 - Cette interdiction ne concerne pas l'hébergement au titre du domicile régulier des personnes qui y vivent, l'hébergement d'urgence ou l'hébergement pour de besoins professionnels. Ces personnes doivent justifier auprès de l'hébergeur du motif de leur demande d'hébergement dans les lieux visés à l'article 1^{er} pendant la durée d'exécution du présent arrêté.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n°2020-194 pré cité est abrogé.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 5 - Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs :

les procureurs de la République de Mont-de-Marsan et de Dax,
le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,
la sous-préfète de Dax,
le directeur départemental de la sécurité publique,
le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes,
les maires des communes concernées

Mont-de-Marsan, le 14 avril 2020

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Annexe :

Liste des communes concernées par l'interdiction :

- Angresse
- Aureilhan
- Azur
- Bénesse-Maremne
- Bias
- Biscarrosse
- Capbreton
- Gastes
- Labenne
- Léon
- Lévignac
- Linxe
- Lit-et-Mixe
- Magescq
- Messanges
- Mézos
- Mimizan
- Moliets-et-Maa
- Ondres
- Orx
- Parentis-en-Born
- Pontenx-les-Forges
- Saint-André-de-Seignanx
- Sainte-Eulalie-en-Born
- Saint-Geours-de-Maremne
- Saint-Julien-en-Born
- Saint-Martin-de-Seignanx
- Saint-Michel-Escalus
- Saint-Paul-en-Born
- Sanguinet
- Saubion
- Seignosse
- Soorts-Hossegor
- Soustons
- Tarnos
- Tosse
- Uza
- Vielle-Saint-Girons
- Vieux-Boucau-les-Bains